



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des
populations**

ARRÊTÉ

**portant mise en demeure de l'installation classée pour la protection de l'environnement
EARL FERME AVICOLE PINSON FRERES à Saint-Nicodème**

Le préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive européenne 2010/75/UE du 24 novembre 2010, relative aux émissions industrielles (dite IED) ;

Vu la décision de la Commission européenne du 15 février 2017, établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) ;

Vu le code de l'environnement, notamment les livres I, II, V, et ses annexes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment l'article 44 ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu le décret du 23 juin 2022 portant nomination de Monsieur David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu le décret du 23 mai 2023 portant nomination de Madame Emeline BARRIERE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°2101, 2102 et 2111 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2003 au nom de Monsieur Michel LE TROADEC, modifié le 8 juin 2022 au nom de l'EARL FERME AVICOLE PINSON FRERES, dont le siège social est situé lieu-dit « Kernevez » à Saint-Nicodème, l'autorisant à exploiter à cette adresse un élevage avicole de 62 100 animaux équivalents ;

Vu la preuve de dépôt du 3 janvier 2022 délivrée à l'EARL FERME AVICOLE PINSON FRERES, dont le siège social est situé lieu-dit « Kernevez » à Saint-Nicodème, pour l'exploitation à cette adresse d'un élevage de 175 bovins à l'engraissement ;

Vu le rapport n° EQPBB-20231214-01 du 8 janvier 2024 des inspecteurs de l'environnement de la direction départementale de la protection des populations ;

Vu l'envoi en recommandé avec accusé de réception des inspecteurs de l'environnement en date du 24 janvier 2024 transmettant le rapport et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure à l'EARL FERME AVICOLE PINSON FRERES qui précise qu'un délai de 15 jours lui est laissé pour faire part de ses observations ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 sus-visé définit les zones d'actions renforcées en remplacement des zones d'excédent structurel, des zones d'actions complémentaires, des bassins versants algues vertes et bassins versants contentieux ;

Considérant la situation de l'exploitation de l'EARL FERME AVICOLE PINSON FRERES, implantée en zone vulnérable (ZV), et soumise aux dispositions de lutte contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Considérant la situation du plan d'épandage de l'installation, dont la surface figure pour tout ou partie dans la retenue de Guerlédan, visée par la disposition 3B1 du SDAGE, retenue sensible à l'eutrophisation et utilisée pour l'alimentation en eau potable ;

Considérant que le contrôle réalisé le 14 décembre 2023 en présence de l'exploitant a mis en évidence :

- la non notification de la modification du plan d'épandage conformément aux articles R. 181-46 et R. 512-54 du code de l'environnement ;
- le défaut de moyens de lutte contre l'incendie ;

Considérant que ces anomalies sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'article L. 171-8 du code de l'environnement prévoit qu'en cas d'inobservation des conditions imposées à l'exploitant, le préfet met en demeure ce dernier d'y satisfaire dans un délai déterminé et que le délai fixé est suffisant pour :

- mettre à jour le plan d'épandage ;
- disposer de moyens de lutte contre l'incendie ;

Considérant l'absence de réponse au rapport d'inspection et au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure annexé dans le délai de 15 jours ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Objet

L'EARL FERME AVICOLE PINSON FRERES, dont le siège social est situé lieu-dit « Kernevez » à Saint-Nicodème, est mise en demeure pour l'élevage avicole et l'élevage bovin exploités à cette adresse, à compter de la réception du présent arrêté :

→ de respecter dans un délai de 6 mois :

- l'article R. 181-46 du code de l'environnement qui prévoit que tout changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation environnementale, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation et en particulier un document de mise à jour du plan d'épandage
- l'article R. 512-54 du code de l'environnement qui prévoit que tout changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet, en particulier un document de mise à jour du plan d'épandage

→ de déposer dans un délai de 6 mois :

- un nouveau bilan agronomique prenant en compte les dispositions relatives à la fertilisation phosphorée en vigueur

Article 2 – Objet

L'EARL FERME AVICOLE PINSON FRERES, dont le siège social est situé lieu-dit « Kernevez » à Saint-Nicodème, est mise en demeure pour l'élevage avicole et l'élevage bovin exploités à cette adresse, à compter de la réception du présent arrêté, de respecter dans un délai de 4 mois :

- l'article 13 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié et l'article 2.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié qui prévoient que l'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie. Toute réserve d'eau ou ouvrage alternatif mis en place devra être réceptionné par le SDIS des Côtes-d'Armor, sur sollicitation expresse du propriétaire.

Article 3 - Sanctions

En cas d'inobservation des présentes dispositions, l'exploitant encourt les sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 alinéa 2, points 1, 2, 3 et 4 du code de l'environnement (consignation, exécution d'office, suspension, paiement amende ou astreinte administrative), sans préjudice des suites pénales éventuelles.

Article 4 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision à l'exploitant.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné précédemment.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérécurse citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr

Article 5 - Publication

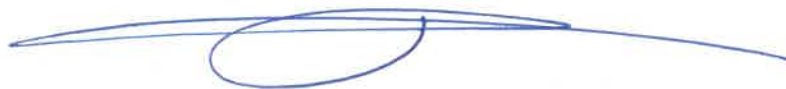
L'arrêté préfectoral de mise en demeure est mis en ligne sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor : www.cotes-darmor.gouv.fr pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans.

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Guingamp, le maire de Saint-Nicodème et la directrice départementale de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à l'EARL FERME AVICOLE PINSON FRERES.

Saint-Brieuc, le 25 MARS 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



David COCHU